

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 10/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV**

4 rue Aristide Bergès  
Les Trois Vallons  
38080 L'isle-D'abeau

Références : EB/MLM/2026/L\_104  
Code AIOT : 0005901670

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV implanté LES BEAUX REGARDS 39160 Val-d'Épy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant au cours de l'année 2025. Une demande de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de la carrière avait été déposée par l'ancien exploitant en 2023. Le nouvel exploitant assure à ce titre la continuité des dossiers en cours relatifs à cette installation.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans ce contexte et poursuit un double objectif : vérifier le respect des prescriptions applicables au nouvel exploitant et s'assurer de la bonne conduite de l'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV
- LES BEAUX REGARDS 39160 Val-d'Épy
- Code AIOT : 0005901670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° AP-2025-43-DREAL du 28 juillet 2025, la société FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV est autorisée à se substituer à la société FONTENAT AG pour exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Val d' Epy.

Ainsi, la société Fontenat Granulats Vicat - FGV est autorisée à exploiter une carrière de roches massives par arrêté préfectoral n° 159 du 3 février 2005 pour une durée de 20 ans, prolongée de 2 ans par l'arrêté préfectoral n° AP-2024-14-DREAL du 12 mars 2024 (1 an et demi supplémentaires d'extraction et 6 mois pour finaliser la remise en état).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Liste des installations | AP Complémentaire du 12/03/2024, article 2  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 2  | Niveau de production    | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Aire étanche de ravitaillement           | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 16.2   | Sans objet        |
| 4  | Plan d'exploitation                      | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 22     | Sans objet        |
| 5  | Prévention des pollutions                | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1   | Sans objet        |
| 6  | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | Sans objet        |
| 7  | Prévention des pollutions                | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 24.3   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 8  | Limitation d'émission et d'envol des poussières | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 25   | Sans objet        |
| 9  | Bruit                                           | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 26.1 | Sans objet        |
| 10 | Vibrations                                      | Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 27   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est propre et bien tenue.

L'exploitant assure l'ensemble des suivis environnementaux réglementaires applicables à la carrière.

Les résultats obtenus s'avèrent conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection du niveau d'activité des installations suivantes : installation de traitement (puissance) et installation de transit de matériaux (superficie totale), et de transmettre les données de production des matériaux extraits pour les années 2023, 2024 et 2025. Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à déclarer de manière plus rigoureuse les tonnages de matériaux extraits annuellement sur la plateforme GERP.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

| <b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 12/03/2024, article 2                                                                                                  |                                                      |                     |                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s)</b> : Autre, Rubriques ICPE                                                                                                                                      |                                                      |                     |                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée</b> :                                                                                                                                              |                                                      |                     |                                                                             |
| Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : |                                                      |                     |                                                                             |
| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE                                                                                               | R u b r i q u e s concernées de la nomenclature ICPE | Seuil de classement | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site              |
| Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6                                                                                                          | 2510.1                                               | Autorisation        | Production annuelle moyenne de 168 000 tonnes et maximale de 200 000 tonnes |
| Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage,                                                                                                                   | 2515.1.a                                             | Enregistrement      | P u i s s a n c e d e l'installation de traitement : 650 kW                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |             |                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------------------------------------------------------------------------|
| criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 |        |             | traitement : 650 kW                                                     |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :<br>2 - supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                           | 2517-2 | Déclaration | La surface maximale de stockage en transit est de 10 000 m <sup>2</sup> |

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

La production correspond aux quantités de matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Constats :

L'inspection constate que l'exploitant exploite une carrière de roches massives avec une production n'excédant pas 200 000 tonnes par an.

**Non-conformité** : l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs concernant la puissance totale de l'installation de traitement et la superficie totale de la surface de transit de matériaux.

**Type de suites proposées** : Avec suites

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                 |

#### N° 2 : Niveau de production

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Production                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 168 000 tonnes.</p> <p>La production pourra atteindre 200 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 168 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 16 ci-après.</p> <p>Les valeurs précitées s'entendent pour des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>D'après les déclarations GEREP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en 2021 et 2022, les productions sont inférieures au seuil maximal autorisé,</li> <li>• en 2023, la déclaration GEREP n'a pas été réalisée, l'exploitant ne dispose pas de données fiables -&gt; <b>non-conformité</b>,</li> <li>• en 2024 et 2025, l'exploitant n'a pas déclaré les produits extraits mais uniquement les produits finis expédiés -&gt; <b>non-conformité</b>.</li> </ul>                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 3 : Aire étanche de ravitaillement

|                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 16.2                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Une aire étanche associée à un décanteur-déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) doit être installée dans les deux mois suivant la déclaration de début d'exploitation.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>L'aire étanche est capable de recevoir les engins du site positionnés de manière à ce que les réservoirs se trouvent au-dessus de l'aire étanche. Elle est associée à un séparateur d'hydrocarbures.</p>                  |

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 4 : Plan d'exploitation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Plan                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>• le bord de la fouille,</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,</li> <li>• les zones remises en état,</li> <li>• la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b> <p>La dernière mise à jour du plan d'exploitation date du 17 février 2026. Ce plan contient l'ensemble des informations réglementaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 5 : Prévention des pollutions**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des produits polluants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout</p> |

moment.

III. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Constats :**

L'exploitant effectue un contrôle visuel annuel de l'étanchéité de la zone de rétention des produits polluants.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de kit absorbant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

**Thème(s) :** Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li> <li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li> <li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</li> <li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</li> </ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière de Val d' Epy date du 4 janvier 2026. Il contient l'ensemble des informations réglementaires requises.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 7 : Prévention des pollutions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 24.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 16, doivent transiter par un dispositif séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.</p> <p>Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST (matières en suspension totale) : &lt; 35 mg/l (norme NF T 90 105),</li> <li>- Hydrocarbures : &lt; 10 mg/l (norme NF T 90 114),</li> <li>- D.C.O. : &lt; 125 mg/l (norme NF T 90 101).</li> </ul> <p>Un contrôle bi-annuel au moins des MEST et d'hydrocarbures sera mis en place à la source du Solnan et aux sources de Salavre (Roche et Fontanettes) et sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En 2025, une campagne d'analyse des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures (après curage) a été réalisée au mois de février. Une campagne d'analyse des eaux sur les trois sources (Solnan, Roche et Fontanettes) en aval de la carrière a été réalisée en septembre. Les résultats des analyses sont conformes aux limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

En 2026, une campagne a été réalisée en mars 2026 pour les eaux des trois sources ainsi que les rejets en eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les résultats des analyses sont conformes aux limites fixées.

Remarque: l'exploitant apportera un justificatif de la présence d'un obturateur automatique au dispositif de séparateur d'hydrocarbures en place sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Limitation d'émission et d'envol des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre des appareils de mesures est au moins de 2.

L'emplacement des appareils sera fixé en concertation avec les propriétaires des terrains et sera communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les deux mois après la mise en route de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté et que les voies de circulation font l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant justifie de la mise en œuvre de mesures préventives visant à limiter les envols de poussières en période sèche, notamment par l'arrosage des pistes au moyen d'une tonne à eau, dont des photographies ont été transmises à l'inspection. Par ailleurs, un dispositif de brumisation, installé en sortie de convoyeur et en surplomb du stock-pile, est actuellement en phase d'essai.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme accrédité, à un programme de surveillance des retombées atmosphériques de poussières sur le site et à ses abords.

Au titre de l'année 2025, quatre campagnes de mesures ont été réalisées (en mars, avril, août et novembre). Le réseau de mesure comprend deux points en limite de site (limite nord et limite sud) ainsi que deux points situés à proximité des habitations les plus proches (points de type (b)).

Les résultats obtenus aux points de type (b) sont inférieurs à la valeur limite réglementaire fixée à 500 mg/m<sup>2</sup>/j. Il est à noter que la moyenne annuelle des retombées de poussières enregistrée au point en limite nord du site s'établit à 118 mg/m<sup>2</sup>/j.

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 26.1

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                                                               | 4 dB (A)                                                                                                    |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                               | 3 dB (A)                                                                                                    |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

-> les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

**Constats :**

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le site de la carrière le 28 mai 2025, en condition normale d'exploitation. Quatre points de mesure ont été retenus : deux points en limite de propriété et deux points en zone à émergence réglementée (ZER), situés à proximité des premières habitations.

Les niveaux sonores mesurés en chacun des quatre points sont conformes aux valeurs limites applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 27

**Thème(s) :** Autre, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

**Constats :**

L'exploitant procède à des mesures de vibrations à l'occasion de chaque tir de mines effectué sur le site de la carrière.

Pour le tir réalisé le 29 juillet 2025, les vitesses particulières pondérées mesurées selon les trois axes de construction sont inférieures au seuil de 10 mm/s.

Aucun dépassement n'a été recensé pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite